

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;"><b>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</b></p> <p><i>Art. 10.</i> — L'aide juridictionnelle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction ainsi qu'à l'occasion de la procédure d'audition du mineur prévue par l'article 388-1 du code civil.</p> <p>Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance.</p> <p>Elle peut également être accordée à l'occasion de l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire.</p> <p><i>Art. 13.</i> — Il est institué un bureau d'aide juridictionnelle chargé de se</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE PREMIER DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 91-647 DU 10 JUILLET 1991 RELATIVE À L'AIDE JURIDIQUE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE I<sup>er</sup> De l'aide juridictionnelle</b></p> <p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>I. — Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance ainsi qu'en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance. »</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE PREMIER DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 91-647 DU 10 JUILLET 1991 RELATIVE À L'AIDE JURIDIQUE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE I<sup>er</sup> De l'aide juridictionnelle</b></p> <p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>I. — Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE PREMIER DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 91-647 DU 10 JUILLET 1991 RELATIVE À L'AIDE JURIDIQUE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE I<sup>er</sup> De l'aide juridictionnelle</b></p> <p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>prononcer sur les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant les juridictions du premier et du second degré et à l'exécution de leurs décisions.</p> <p>.....</p>		<p>I bis (nouveau). — A la fin du premier alinéa de l'article 13 de la même loi, les mots : « et à l'exécution de leurs décisions » sont remplacés par les mots : « , à l'exécution de leurs décisions et aux transactions avant l'introduction de l'instance ».</p>	
<p>Art. 39. — Pour toute affaire terminée par une transaction conclue avec le concours de l'avocat, il est alloué à l'auxiliaire de justice la totalité des émoluments auxquels il pouvait prétendre.</p>	<p>II. — Au premier alinéa de l'article 39 de la même loi, il est inséré, après les mots : « avec le concours d'un avocat », les mots : « avant ou pendant l'instance, » et les mots : « la totalité des émoluments auxquels il pouvait prétendre » sont remplacés par les mots : « une rétribution égale à celle due par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle lorsque l'instance s'éteint par l'effet d'un jugement ».</p>	<p>II. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>II. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle renonce à poursuivre l'instance engagée, il est tenu compte de l'état d'avancement de la procédure.</p>	<p>III. — L'article 39 de la même loi est complété par les deux alinéas suivants :</p>	<p>III. — L'article 39 de la même loi est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>III. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>
	<p>« Lorsque l'aide a été accordée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance et qu'une transaction n'a pu être conclue, le versement de la rétribution due à l'avocat, dont le montant est fixé par décret, est subordonné à la</p>	<p>« Lorsque l'aide ...</p> <p>... décret en Conseil d'Etat,</p>	<p>« Lorsque l'aide ...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 16.</i> — Chaque bureau ou section de bureau d'aide juridictionnelle prévus à l'article 13 est présidé, selon le cas, par un magistrat du siège du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel ou un membre du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel. Ils peuvent également être présidés par un magistrat ou un membre honoraire de ces juridictions. Le greffier en chef du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel, selon les cas, est vice-président du bureau ou de la section chargés d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant les juridictions de première instance de l'ordre</p>	<p>justification, avant l'expiration du délai <i>d'un an</i> qui suit la décision d'admission, de l'importance et du sérieux des diligences accomplies par ce professionnel.</p> <p>« Lorsqu'une instance est engagée après l'échec de pourparlers transactionnels, la rétribution versée à l'avocat à raison des diligences accomplies durant ces pourparlers s'impute, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sur celle qui lui est due pour l'instance. »</p> <p>Article 2</p> <p>Le premier alinéa de l'article 16 de la même loi est complété par la phrase suivante :</p>	<p>est ...</p> <p>... ce professionnel.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Article 2</p> <p>Le premier alinéa de l'article 16 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>délai de <i>six mois</i> ...</p> <p>... ce professionnel.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Article 2</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>judiciaire et la cour d'assises ou devant la cour d'appel.</p>	<p>« En cas d'empêchement ou d'absence du président, il préside le bureau ou la section. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 3 (Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 22. — Le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle peut rejeter seul les demandes qui sont manifestement irrecevables ou dénuées de fondement, ou qui émanent d'une personne dont les ressources excèdent manifestement le plafond d'admission à l'aide juridictionnelle.</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article 22 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 22. — Le président du bureau ou de la section compétente ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président peut statuer seul sur les demandes ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse.</p>	<p>Article 3 (Sans modification).</p>	<p>« Art. 22. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 36. — Lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée au profit</p>	<p>« Il peut, en outre, procéder aux mesures d'investigation nécessaires et rejeter la demande si le demandeur, sans motif légitime, ne communique pas dans le délai imparti les documents ou les renseignements demandés. »</p> <p>Article 4</p> <p>L'article 36 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 36. — Lorsque la décision passée en force de chose jugée rendue au profit</p>	<p>Article 4 (Sans modification).</p>	<p>Le président ou, le cas échéant, le vice-président peut ...</p> <p>... demandés. »</p> <p>Article 4 (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client.</p> <p>Ces honoraires ne peuvent être demandés qu'après que la condamnation sera passée en force de chose jugée et avec l'autorisation du bâtonnier ou du président de l'ordre auquel appartient l'avocat.</p> <p><i>Art. 37.</i> — Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre.</p> <p>L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamna-</p>	<p>du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client après que le bureau d'aide juridictionnelle a prononcé le retrait de l'aide juridictionnelle. »</p> <p>Article 5</p> <p>L'article 37 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client après que le bureau d'aide juridictionnelle a prononcé le retrait de l'aide juridictionnelle. »</p> <p>Article 5</p> <p>L'article 37 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client après que le bureau d'aide juridictionnelle a prononcé le retrait de l'aide juridictionnelle. »</p> <p>Article 5</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tion, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge.</p>	<p>« L'avocat du bénéficiaire de l'aide qui ne demande pas le versement de la part contributive de l'Etat dans les six mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée est réputé avoir renoncé à la perception de cette contribution. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Art. 50. — Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.</p>	<p>Article 6</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 50 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 6</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 50 de la même loi est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 6</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Il peut être retiré, en tout ou partie, s'il survient au bénéficiaire pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle celle-ci n'aurait pas été accordée, même partiellement.</p>	<p>« Il peut être retiré, en tout ou partie, dans les cas suivants :</p> <p>« 1° s'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée, même partielle-</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° S'il ...</p>	
	<p>... accordée, même partielle-</p>	<p>... accordée ;</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 45</i> - Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement et que les dépens ou une partie de ceux-ci ont été mis à la charge de l'intéressé, les sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle sont remboursées ou au besoin prélevées sur les sommes effectivement encaissées lors de l'exécution forcée par le bénéficiaire dans la même proportion que les dépens.</p>	<p>ment ;</p> <p>« 2° lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée ;</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 46</i> - Lorsque le juge estime que la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle est dilatoire ou abusive, il peut le condamner à rembourser en tout ou partie les sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.</p>	<p>« 3° lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive. »</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 49</i> - Les dispositions des articles 42, 45 et 46 du présent chapitre sont portées à la connaissance du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, lors de la notification de son admission.</p>	<p>Article 7</p> <p>Il est inséré, après l'article 52 de la même loi, un article 52-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 7</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 7</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 42</i>. — Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridic-</p>	<p>« <i>Art. 52-1</i>. — Les dispositions des articles 42 et 50 à 52 sont portées à la con-</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tionnelle est condamné aux dépens ou perd son procès, il supporte exclusivement la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 75.</p> <p>Le juge peut toutefois, même d'office, laisser une partie des dépens à la charge de l'Etat.</p> <p>Dans le même cas, le juge peut mettre à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, demandeur au procès, le remboursement d'une fraction des sommes exposées par l'Etat autres que la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle des avocats et des officiers publics et ministériels.</p> <p><i>Art. 50. — Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. 51. —</i> Le retrait de l'aide juridictionnelle peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office.</p> <p>Il est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide juridictionnelle.</p> <p><i>Art. 52. —</i> Le retrait de l'aide juridictionnelle rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont</p>	<p>naissance du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lors de la notification de son admission au bénéfice de celle-ci. »</p>		



**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

le bénéficiaire avait été dispensé. Il emporte obligation pour le bénéficiaire de restituer les sommes versées par l'Etat.

*Art. 4 - Le demandeur à l'aide juridictionnelle doit justifier que ses ressources mensuelles sont inférieures à 4 400 F pour bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale et à 6 600 F pour bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle.*

Ces plafonds sont affectés de correctifs pour charges de famille.

A compter du 1er janvier 1993, ces plafonds sont revalorisés chaque année comme la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu.

Les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ou du revenu minimum d'insertion sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources.

Pour les Français établis hors de France, les plafonds prévus par le premier alinéa sont établis par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission permanente pour la protec-

*Art. additionnel*

*I - L'article 4 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

tion sociale des Français de l'étranger.

*Art. 77* - La loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office est abrogée, à l'exception de son article 36.

**Loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office**

*Art. 36* - La présente loi ne modifie pas les conditions et les modalités d'admission à l'aide judiciaire prévues par des textes spéciaux au profit de certaines catégories de personnes.

*« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables devant le tribunal départemental des pensions et la cour régionale des pensions. »*

*II - A la fin de l'article 77 de la même loi, les mots : « , à l'exception de son article 36 » sont supprimés.*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>DEUXIÈME PARTIE L'aide à l'accès au droit</p>	<p>CHAPITRE II De l'aide à l'accès au droit</p> <p>Article 8</p> <p>Le titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie de la même loi est intitulé : « Définition de l'aide à l'accès au droit » et comprend l'article 53 ci-après :</p>	<p>CHAPITRE II De l'aide à l'accès au droit</p> <p>Article 8</p> <p>Le titre I<sup>er</sup> ...</p>	<p>CHAPITRE II De l'aide à l'accès au droit</p> <p>Article 8</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 53. — L'aide à l'accès au droit comprend l'aide à la consultation et l'assistance au cours de procédures non juridictionnelles.</p>	<p>« Art. 53. — L'aide à l'accès au droit comporte :</p>	<p>53 ainsi rédigé : « Art. 53. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 53. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>TITRE PREMIER L'AIDE A LA CONSULTATION .....</p>	<p>« 1° L'information générale des personnes sur leurs droits et obligations ainsi que leur orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>
	<p>« 2° L'aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique, notamment l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles ;</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	<p>« 2° L'aide ...  ... de nature juridique et l'assistance ...  ... non juridictionnelles ;</p>
	<p>« 3° La consultation en matière juridique ;</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>
		<p>« 4°(nouveau) L'assistance à la rédaction et à la conclu-</p>	<p>« 4° (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>TITRE II L'ASSISTANCE AU COURS DE PROCÉDURES NON JURIDI- CTIONNELLES</p> <p>.....</p> <p>Art. 54. — Il est créé dans chaque département un conseil départemental de l'aide juridique chargé d'évaluer les besoins d'accès</p>	<p>—</p> <p>« Ces actions sont conduites de manière à favoriser le règlement amiable des litiges.</p> <p>« Les modalités de l'aide à l'accès au droit sont adaptées aux besoins des personnes en situation de grande précarité.</p> <p>« Les conditions dans lesquelles s'exerce l'aide à la consultation en matière juridique sont déterminées par le conseil départemental de l'accès au droit et de la résolution amiable des litiges dans le respect des dispositions du titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ainsi que des règles de déontologie applicables aux différentes personnes en charge de cette activité. »</p> <p>Article 9</p> <p>Le titre II de la deuxième partie de la même loi est intitulé : « Mise en œuvre de l'aide à l'accès au droit » et comprend les articles 54 à 60 ci-après :</p> <p>« Art. 54. — Dans chaque département, il est institué un conseil départemental de l'accès au droit et de la résolution amiable des</p>	<p>—</p> <p>sion des actes juridiques.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>... liti- ges en conformité avec les règles de déontologie des personnes chargées de la consultation et dans le respect...</p> <p>... juridiques.</p> <p>Article 9</p> <p>Le titre II ...</p> <p>... arti- cles 54 à 60 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 54. — Dans chaque ...</p>	<p>—</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>« Les conditions ...</p> <p>... conseil départe- mental de l'accès au droit en conformité ...</p> <p>... juridiques.</p> <p>Article 9</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 54. — Dans chaque ...</p> <p>... conseil départe- mental de l'accès au droit, chargé de recenser ...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>au droit, de déterminer et mettre en œuvre une politique d'aide à l'accès au droit, d'en fixer le domaine, l'étendue et les effets, d'évaluer la qualité du fonctionnement des services organisés à cette occasion, de rechercher et recevoir les fonds de toute nature destinés au financement de sa politique, de répartir les fonds ainsi reçus. Le conseil départemental de l'aide juridique établit chaque année un rapport sur l'aide juridictionnelle et sur l'aide à l'accès au droit dans le département.</p>	<p><i>litiges</i>, chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Le conseil est saisi, pour information, de toute projet d'action préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution. Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours.</p> <p>« Il veille à la bonne répartition territoriale de toutes les instances qui exercent les missions définies à l'article 53.</p> <p>« A cette fin, il passe avec les organismes et personnes concernés, toutes conventions utiles. Il peut participer au financement des actions poursuivies.</p> <p>« Il établit chaque année un rapport sur l'aide juridique et les modes alternatifs de règlement des litiges dans le département.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne concernent pas l'activité du médiateur de la République et de ses délégués. »</p>	<p>... concours. <i>Il mène des campagnes de sensibilisation et de formation auprès des personnes pouvant être chargées de mettre en œuvre l'aide à l'accès au droit.</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>... concours.</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>Il peut participer au financement des actions poursuivies.</p> <p>« Il établit chaque année un rapport sur son activité.</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 55. — Le conseil départemental de l'aide juridique est un groupement d'intérêt public auquel sont applicables les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France [<i>cf. annexe</i>].</p>	<p>« Art. 55. — Le conseil départemental de l'accès au droit <i>et de la résolution amiable des litiges</i> est un groupement d'intérêt public auquel sont applicables les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 55. — Le conseil départemental de l'accès au droit est un groupement...</p>
<p>Il est constitué :</p>	<p>« Il est constitué :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>1° De l'Etat ;</p>	<p>1° De l'Etat ;</p>	<p>1° (Sans modification).</p>	<p>1° (Sans modification).</p>
<p>2° Du département ;</p>	<p>2° Du département ;</p>	<p>2° (Sans modification).</p>	<p>2° (Sans modification).</p>
<p>3° Du ou des ordres des avocats établis dans le département et, lorsqu'elles ont la personnalité morale, de la ou des caisses des règlements pécuniaires de ce ou de ces barreaux ;</p>	<p>3° De l'ordre ou, si le département compte plus d'un barreau, de l'un des ordres des avocats établis dans le département choisi par leurs bâtonniers respectifs ;</p>	<p>3° (Sans modification).</p>	<p>3° De l'association départementale des maires ; 4° (Sans modification).</p>
<p>4° De la chambre départementale des huissiers de justice ;</p>	<p>4° De la caisse des règlements pécuniaires de ce barreau ;</p>	<p>4° (Sans modification).</p>	<p>5° (Sans modification).</p>
			<p>6° De la chambre départementale des huissiers de justice ;</p>
			<p>7° De la chambre départementale des notaires ;</p>
			<p>8° Dans les départements sièges d'une cour d'appel, de la chambre de discipline des avoués près cette cour ;</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
5° De la chambre des notaires du département ;	5° D'une association œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, désignée par le préfet ;	5° D'une association ... ... le préfet après consultation du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département et des membres mentionnés aux 2° et 3° ci-dessus ;	9° A Paris, de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.
6° De la chambre de discipline des commissaires-priseurs lorsqu'elle a son siège dans le département. Toutefois, la chambre de discipline des commissaires-priseurs de la région parisienne choisira, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil départemental de l'aide juridique dont elle fera partie. Faute d'avoir exercé ce choix dans ce délai, elle sera membre du conseil départemental de l'aide juridique du département le plus peuplé de son ressort.	6° A Paris, de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.	6° (Alinéa sans modification).	<b>Alinéa supprimé.</b>
		<i>Les membres mentionnés aux 1° à 6° ci-dessus peuvent demander la constitution du conseil départemental de l'accès au droit et de la résolution amiable des litiges au président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département.</i>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Peut en outre être admise toute autre personne morale de droit public ou privé.</p> <p>Le conseil départemental de l'aide juridique des départements sièges d'une cour d'appel comprend, en outre, la chambre de discipline des avoués près cette cour.</p> <p>Le conseil départemental de l'aide juridique de Paris comprend l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.</p> <p>Les questions relatives à l'aide à l'accès au droit intéressant les Français établis hors de France relèvent, en l'absence de lien avec un autre département, du conseil départemental de l'aide juridique de Paris.</p> <p>Au sein du conseil d'administration, les représentants des professions judiciaires et juridiques et des caisses des règlements pécuniaires des barreaux doivent être en nombre au moins égal à celui des représentants des autres catégories.</p>	<p>« Le conseil départemental est présidé par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, qui a voix prépondérante en cas de partage</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Le conseil d'administration du conseil départemental de l'aide juridique est présidé par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ou son représen-</p>	<p>« Le conseil départemental est présidé par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, qui a voix prépondérante en cas de partage</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>



Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
tant.	égal des voix.		
<p>La convention constitutive détermine les modalités de participation des membres au financement des activités ou celles de l'association des moyens de toute nature mis par chacun à la disposition du groupement.</p>	<p>« Le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département exerce la fonction de commissaire du gouvernement.</p> <p>« La convention constitutive détermine les modalités de participation des membres au financement des activités ou celles de l'association des moyens de toute nature mis par chacun à la disposition du groupement, ainsi que les conditions dans lesquelles ce dernier peut accueillir en son sein d'autres membres que ceux mentionnés aux 1° à 6° ci-dessus.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« La convention ...</p> <p>... aux 1° à 10° ci-dessus.</p>
<p>Art. 56 - Cf. infra.</p>	<p>« Art. 56. — Peuvent être appelés par le président à siéger au conseil, avec voix consultative, des représentants :</p> <p>« 1° Des communes ou groupements de communes du département ;</p> <p>« 2° De la chambre départementale des huissiers de justice ;</p> <p>« 3° De la chambre départementale des notaires ;</p> <p>« 4° Si le département compte plus d'un barreau, des ordres des avocats et de</p>	<p>« Art. 56. — Peuvent ... conseil départemental de l'accès au droit et de la résolution amiable des litiges, avec ... des représentants :</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° (Sans modification).</p> <p>« 4° (Sans modification).</p>	<p>« Art. 56. — Peuvent ... conseil départemental de l'accès au droit, avec ... des représentants :</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° Alinéa supprimé.</p> <p>« 3° Alinéa supprimé.</p> <p>« 4° (Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 57 - Cf. infra.	<p>leurs caisses des règlements pécuniaires n'ayant pas la qualité de membres en application de l'article 55 ;</p> <p>« Le président peut également appeler à siéger, avec voix consultative, toute personne reconnue pour ses activités en matière d'aide à l'accès au droit et de résolution amiable des litiges ».</p>	« Art. 57. — (Alinéa sans modification).	<p>« Le président ...</p> <p>... , toute personne physique ou morale qualifiée ».</p>
<p>Art. 61. — Les conditions dans lesquelles s'exerce l'aide à la consultation sont déterminées par le conseil départemental de l'aide juridique en conformité avec les règles de déontologie des différentes personnes chargées de la consultation.</p>	<p>« Art. 57. — Le conseil départemental de l'accès au droit et de la résolution amiable des litiges reçoit et répartit les ressources définies à l'article 68. Il peut conclure des conventions :</p>	« Art. 57. — (Alinéa sans modification).	<p>« Art. 57. — Le conseil départemental de l'accès au droit reçoit ...</p>
<p>Le conseil départemental peut notamment conclure des conventions avec des membres des professions judiciaires ou juridiques réglementées, ou leurs organismes professionnels, ou avec des personnes répondant aux exigences du titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, susciter l'organisation de permanences, délivrer des titres de consultation.</p>	<p>« 1° Avec des membres des professions juridiques ou judiciaires réglementées ou leurs organismes professionnels ou avec des personnes répondant aux exigences du titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, en vue de définir les modalités de leur participation aux actions d'aide à l'accès au droit ;</p>	<p>« 1° Avec ...</p> <p>... 1971 précitée, en vue ...</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>
		... au droit ;	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p>			
<p>Art. 56. — Le conseil départemental de l'aide juridique peut conclure des conventions avec les centres communaux d'action sociale ou tout autre organisme public ou privé, en vue d'obtenir leurs concours pour l'attribution de l'aide.</p>	<p>« 2° Avec les centres communaux d'action sociale ou tout autre organisme public ou privé, en vue d'obtenir leur concours pour la mise en œuvre de l'aide à l'accès au droit. »</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>
<p>Art. 62. — Le conseil départemental de l'aide juridique peut laisser à la charge du bénéficiaire une partie des frais de la consultation selon un barème qu'il établit en fonction des ressources de l'intéressé ou de la nature de la consultation.</p>	<p>« Art. 58. — Le conseil départemental de l'accès au droit <i>et de la résolution amiable des litiges</i> décide du montant des frais de consultation qui peuvent rester à la charge du bénéficiaire selon un barème qu'il établit en fonction des ressources de l'intéressé et de la nature de la consultation. »</p>	<p>« Art. 58. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 58. — Le conseil départemental de l'accès au droit décide ...</p> <p>... la consultation. »</p>
<p>Art. 58. — Le bénéfice des mesures prises par les conseils départementaux de l'aide juridique ne peut être refusé aux Français établis hors de France en raison de leur résidence à l'étranger.</p>	<p>« Art. 59. — Le bénéfice des mesures prises par les conseils départementaux de l'accès au droit <i>et de la résolution amiable des litiges</i> ne peut être refusé aux Français établis hors de France en raison de leur résidence à l'étranger.</p>	<p>« Art. 59. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 59. — Le bénéfice des mesures prises par les conseils départementaux de l'accès au droit ne peut être ...</p> <p>... à l'étranger.</p>
<p>Art. 59 - L'aide à l'accès au droit porte sur les droits et obligations relatifs aux droits fondamentaux et aux conditions essentielles de vie du bénéficiaire.</p>	<p>« Les questions relatives à l'aide à l'accès au droit intéressant les Français établis hors de France relèvent, en l'absence de lien avec un autre département, du conseil départemental de l'accès au droit <i>et de la résolution amiable des litiges</i> de Paris. »</p>		<p>« Les questions ...</p> <p>... du conseil départemental de l'accès au droit de Paris. »</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 57. — Le ministre des affaires étrangères et les postes diplomatiques ou consulaires continuent à exercer leurs attributions en matière d'aide à l'accès au droit pour les Français établis hors de France concurremment, le cas échéant, avec les autres aides ou mesures d'assistance prévues par les conseils départementaux de l'aide juridique.</p> <p>Art. 60 - L'aide à la consultation permet à son bénéficiaire d'obtenir :</p> <p>1° Des informations sur l'étendue de ses droits et obligations ;</p> <p>2° Des conseils sur les moyens de faire valoir ses droits ;</p> <p>3° Une assistance en vue de l'établissement d'un acte juridique.</p>	<p>« Art. 60. — Le ministre des affaires étrangères et les chefs des postes diplomatiques ou consulaires exercent leurs attributions en matière d'aide à l'accès au droit pour les Français établis hors de France, concurremment, le cas échéant, avec les autres aides ou mesures d'assistance prévues par les conseils départementaux de l'accès au droit <i>et de la résolution amiable des litiges.</i> »</p>	<p>« Art. 60. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« Art. 60. — Le ministre ...</p> <p>... conseils départementaux de l'accès au droit. »</p>
	<p>Article 10</p> <p>L'article 69 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 10</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 10</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
<p>Art. 69. — Pour compenser les disparités entre les départements et soutenir des initiatives d'intérêt général, l'Etat peut, en outre, participer par voie de convention à la prise en charge d'actions mises en œuvre par</p>			<p>I - A la fin de l'article 69 de la même loi, les mots : « le conseil départemental de l'aide juridique » sont remplacés par les mots : « le conseil départemental de l'accès au</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>le conseil départemental de l'aide juridique.</p> <p><i>Art. 29. — . . . . .</i></p> <p>Les dispositions du règlement intérieur relatives à l'aide juridictionnelle sont communiquées pour information au conseil départemental de l'aide juridique prévu à l'article 54.</p> <p><i>Art. 65. —</i> Il est créé un Conseil national de l'aide juridique chargé de recueillir toutes informations quantitatives et qualitatives sur le fonctionnement de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'accès au droit et de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à l'améliorer, de faire aux conseils départementaux de l'aide juridique des suggestions en vue de développer et d'harmoniser les actions menées localement, d'établir</p>	<p>« <i>Art. 69. —</i> Les consultations juridiques organisées dans le cadre de la deuxième partie de la présente loi font l'objet d'une tarification dans des conditions prévues par décret. »</p> <p>Article 11</p> <p>I. — Au dernier alinéa de l'article 29 de la même loi, les mots : « conseil départemental de l'aide juridique » sont remplacés par les mots : « conseil départemental de l'accès au droit <i>et de la résolution amiable des conflits</i> ».</p> <p>II. — Au premier alinéa de l'article 65 de la même loi, les mots : « conseils départementaux de l'aide juridique » sont remplacés par les mots : « conseils départementaux de l'accès au droit <i>et de la résolution amiable des liti-</i></p>	<p>« <i>Art. 69. —</i> Les ...</p> <p>... tarification, dont les principes sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>Article 11</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p><i>droit</i> ».</p> <p>II - <i>Après l'article 69 de la même loi, il est inséré un article 69-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Art. 69-1. - La rétribution des personnes assurant des consultations juridiques organisées dans le cadre de la deuxième partie de la présente loi fait l'objet d'une tarification dans des conditions prévues par décret. »</i></p> <p>Article 11</p> <p>I. — Au dernier alinéa ...</p> <p>... conseil départemental de l'accès au droit ».</p> <p>II. — Au premier alinéa ...</p> <p>... « conseils départementaux de l'accès au droit ».</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>chaque année un rapport sur l'activité d'aide juridique, au vu des rapports des conseils départementaux sur l'aide juridictionnelle et sur l'aide à l'accès au droit dans leur ressort. Ce rapport est publié.</p> <p><i>Art. 70.</i> — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, et notamment :</p> <p>.....</p> <p>10° Les règles de composition et de fonctionnement du conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux ;</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> — L'accès à la justice et au droit est assuré dans les conditions prévues par la présente loi.</p>	<p>ges ».</p> <p>III. — Au 10° de l'article 70 de la même loi, les mots : « conseils départementaux » sont remplacés par les mots : « conseils départementaux de l'accès au droit <i>et de la résolution amiable des litiges</i> ».</p> <p>CHAPITRE III</p> <p><b>De l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et en matière de médiation pénale</b></p> <p>Article 12</p>	<p>III. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>CHAPITRE III</p> <p><b>De l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et en matière de médiation pénale</b></p> <p>Article 12</p>	<p><i>II bis - Dans le dernier alinéa de l'article 68 de la même loi, les mots : « conseil départemental de l'aide juridique » sont remplacés par les mots : « conseil départemental de l'accès au droit »</i></p> <p>III. — Au 10° ...</p> <p>... conseils départementaux de l'accès au droit ».</p> <p>CHAPITRE III</p> <p><b>De l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et en matière de médiation pénale</b></p> <p>Article 12</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>L'aide juridique comprend l'aide juridictionnelle, l'aide à l'accès au droit et l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la même loi est complété par les mots : « et en matière de médiation pénale ».</p>	<p>(Sans modification).</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>TROISIÈME PARTIE Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue</p>	<p>Article 13</p> <p>La troisième partie de la même loi est intitulée : « Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et en matière de médiation pénale ».</p>	<p>Article 13</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>Article 13</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>Article 14</p> <p>Il est inséré, après l'article 64-1 de la même loi, un article 64-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 14</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 14</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 41 - .....</p> <p>Le procureur de la République peut enfin, préalablement à sa décision sur l'action publique, et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.</p>	<p>« Art. 64-2. — L'avocat assistant, au cours de la mesure prévue au septième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale, la personne mise en cause ou la victime qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, a droit à une rétribution fixée par décret.</p>	<p>« Art. 64-2. — L'avocat ...</p> <p>... décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art. 64-2. — L'avocat assistant, au cours des mesures prévues au septième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale ou à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et ordonnées par le procureur de la République, la personne ...</p> <p>... Conseil d'Etat.</p>
<p><b>Ordonnance 45-174 relative à l'enfance délinquante.</b></p>			

**Texte de référence****Texte du projet de loi****Texte adopté par  
l'Assemblée nationale****Propositions  
de la commission**

—

*Art. 12-1* - Le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci.

Lorsque cette mesure ou cette activité est proposée avant l'engagement des poursuites, le procureur de la République recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure.

La juridiction chargée de l'instruction procède selon les mêmes modalités.

Lorsque la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation est prononcée par jugement, la juridiction recueille les observations préalables du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

La mise en oeuvre de la mesure ou de l'activité peut être confiée au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne mo-



Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>rale habilités à cet effet dans les conditions fixées par décret. A l'issue du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargé de cette mise en oeuvre adresse un rapport au magistrat qui a ordonné la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation.</p> <p><b>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</b></p> <p><i>Articles 45, 46 et 49 - Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. 61 et 62. — Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. 63. — L'aide à l'accès au droit peut permettre au bénéficiaire d'être assisté devant les commissions à caractère non juridictionnel.</i></p> <p>Elle peut aussi comprendre une assistance devant les administrations en vue d'obtenir une décision ou d'exercer un recours préala-</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités selon lesquelles l'aide est accordée par le président ou le vice-président du bureau d'aide juridictionnelle. »</p> <p><b>CHAPITRE IV</b> <b>Dispositions diverses et transitoires</b></p> <p>Article 15</p> <p>Les articles 45, 46, 49 et 61 à 64 de la même loi sont abrogés.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><b>CHAPITRE IV</b> <b>Dispositions diverses et transitoires</b></p> <p>Article 15</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><b>CHAPITRE IV</b> <b>Dispositions diverses et transitoires</b></p> <p>Article 15</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ble obligatoire.</p> <p><i>Art. 64.</i> — Les conditions dans lesquelles s'exerce l'assistance prévue au présent titre sont déterminées par le conseil départemental de l'aide juridique. Celui-ci peut :</p> <p>1° Prendre en charge en tout ou partie le recours par le bénéficiaire aux services de personnes physiques ou morales compétentes ;</p> <p>2° Conclure des conventions avec ces mêmes personnes en vue de favoriser l'accès à leurs prestations.</p>			
<p>DEUXIÈME PARTIE</p> <p>L'AIDE À L'ACCÈS AU DROIT</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>L'AIDE A LA CONSULTATION</p> <p>TITRE II</p> <p>L'ASSISTANCE AU COURS DE PROCÉDURES NON JURIDICTIONNELLES</p>			
	<p>Article 16</p> <p>Les conseils départementaux de l'aide juridique constitués à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent poursuivre leurs activités dans les conditions prévues par la deuxième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dans sa ré-</p>	<p>Article 15 bis (nouveau)</p> <p><i>Dans la deuxième partie de la même loi, les divisions titre premier et titre II sont supprimées.</i></p> <p>Article 16</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>Article 15 bis</p> <p><b>Supprimé.</b></p> <p>Article 16</p> <p>Les conseils départementaux ...</p>

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

daction antérieure à la présente loi, jusqu'à l'expiration de la durée fixée dans leur convention constitutive.

... convention constitutive *et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.*

**TITRE II  
DISPOSITIONS  
MODIFIANT LE CODE  
DE L'ORGANISATION  
JUDICIAIRE  
ET RELATIVES AUX  
MAISONS DE JUSTICE  
ET DU DROIT**

**TITRE II  
DISPOSITIONS  
MODIFIANT LE CODE  
DE L'ORGANISATION  
JUDICIAIRE  
ET RELATIVES AUX  
MAISONS DE JUSTICE  
ET DU DROIT**

**TITRE II  
DISPOSITIONS  
MODIFIANT LE CODE  
DE L'ORGANISATION  
JUDICIAIRE  
ET RELATIVES AUX  
MAISONS DE JUSTICE  
ET DU DROIT**

*Art. additionnel*

*« Art. - Il est inséré, dans le livre VII du code de l'organisation judiciaire, un titre XI ainsi rédigé :*

*« Titre XI*

*« Assistance du juge par le secrétaire de la juridiction*

*« Néant »*

Article 17

Article 17

Article 17

Il est inséré au livre VII du code de l'organisation judiciaire, un

Il est inséré, dans le livre VII ...

(Alinéa sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>titre XI ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 7-11-1-1. — Il peut être institué des maisons de justice et du droit, placées sous l'autorité des chefs du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elles sont situées.</p> <p>« Elles concourent, en assurant une présence judiciaire de proximité, à la prévention de la délinquance et aux politiques d'aide aux victimes et d'accès au droit.</p> <p>« Les mesures alternatives de traitement pénal et les actions tendant à la résolution amiable des litiges peuvent y prendre place.</p> <p>« Art. L. 7-11-1-2. — Les modalités de création et de fonctionnement des maisons de justice et du droit sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Art. L. 7-11-1-3. — Le présent titre est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »</p>	<p>... titre XII ainsi rédigé :</p> <p>« Titre XII « MAISONS DE JUSTICE ET DU DROIT</p> <p>« Art. L. 7-12-1-1. — Il ...</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 7-12-1-2. — Les ...</p> <p>« Art. L. 7-12-1-3. — Le ...</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 7-12-1-1. - (Alinéa sans modification).</p> <p>Elles assurent une présence judiciaire de proximité et concourent à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 7-12-1-2. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 7-12-1-3. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><b>Ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle dans la collectivité territoriale de Mayotte</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</b></p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>L'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle dans la collectivité territoriale de Mayotte est ainsi modifiée :</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</b></p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>et-Miquelon, les maisons de justice et du droit sont placées sous l'autorité des chefs du tribunal de première instance dans le ressort duquel elles sont situées. »</i></p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</b></p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 10. — L'aide juridictionnelle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense, devant toute juridiction.</i></p>	<p>I. — Le deuxième alinéa de l'article 10 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>1° — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Elle peut être demandée avant ou pendant l'instance, et peut être accordée pour tout ou partie de celle-ci.</p>	<p>« Elle peut être demandée avant ou pendant l'instance, et peut être accordée pour tout ou partie de celle-ci. Elle peut aussi être accordée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance. »;</p>		
<p>Elle peut également être accordée à l'occasion de l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire.</p>			<p><i>1° bis Après l'article 17 de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992, il est inséré un article 17-1</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 25.</i> — Lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement, l'avocat ou la personne agréée désigné peut demander des honoraires à son client.</p> <p>Ces honoraires ne peuvent être demandés qu'après que la condamnation sera passée en force de chose jugée et avec l'autorisation du président du tribunal supérieur d'appel.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. — L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Lorsque la décision passée en force de chose jugée rendue au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client après que le bureau d'aide juridictionnelle a prononcé le retrait de l'aide juridictionnelle. »;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>2° — L'article 25 est ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 17-1.</i> - Le président du bureau d'aide juridictionnelle peut statuer seul sur les demandes ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse.</p> <p>« Il peut, en outre, procéder aux mesures d'investigation nécessaires et rejeter la demande si le demandeur, sans motif légitime, ne communique pas dans le délai imparti les documents ou les renseignements demandés. »</p> <p>2° — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 26. — Pour toute affaire terminée par une transaction conclue avec le concours de l'avocat ou de la personne agréée, il est alloué à l'auxiliaire de justice la totalité des émoluments auxquels il pouvait prétendre.</p>	<p>III. — L'article 26 est complété par les deux alinéas suivants :</p>	<p>3° — L'article 26 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° — (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Lorsque l'aide a été accordée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance et qu'une transaction n'a pu être conclue, le versement de la rétribution due à l'avocat ou à la personne agréée est subordonné à la justification, avant l'expiration du délai d'un an qui suit la décision d'admission, de l'importance et du sérieux des diligences accomplies par celui-ci ou celle-ci. »</p>	<p>« Art. 26. — Pour toute affaire terminée par une transaction conclue avec le concours de l'avocat ou de la personne agréée avant ou pendant l'instance, il est alloué à l'auxiliaire de justice une rétribution égale à celle due par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle lorsque l'instance s'éteint par l'effet d'un jugement.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Lorsqu'une instance est engagée après l'échec de pourparlers transactionnels, la rétribution versée à l'auxiliaire de justice à raison des diligences accomplies durant les pourparlers s'impute, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sur celle qui lui est due pour l'instance. »;</p>	<p>...agréée, dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat, est subordonné ...</p>	<p>... délai de six mois qui suit ...</p>
	<p>IV. — Les articles 32, 33 et 36 sont abrogés ;</p>	<p>... celle-ci. »</p>	<p>... celle-ci. »</p>
<p>Art. 32. — Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bé-</p>		<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>4° — (Sans modification).</p>	<p>4° — (Sans modification).</p>

**Texte de référence****Texte du projet de loi****Texte adopté par  
l'Assemblée nationale****Propositions  
de la commission**

néficiaire de l'aide juridictionnelle des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement et que les dépens ou une partie de ceux-ci ont été mis à la charge de l'intéressé, les sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle sont remboursées ou au besoin prélevées sur les sommes effectivement encaissées lors de l'exécution forcée par le bénéficiaire dans la même proportion que les dépens.

*Art. 33.* — Lorsque le juge estime que la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle est dilatoire ou abusive, il peut le condamner à rembourser en tout ou partie les sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

*Art. 36.* — Les dispositions des articles 29, 32 et 33 sont portées à la connaissance du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lors de la notification de son admission.

*Art. 37.* — Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à

V. — Le deuxième alinéa de l'article 37 est ainsi rédigé :

5° — Le deuxième alinéa de l'article 37 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

5° — (*Sans modification*).



Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>la suite de déclarations ou au vu de pièces inexacts.</p>			
<p>Il peut être retiré en tout ou partie, s'il survient au bénéficiaire pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée, même partiellement.</p>	<p>« Il peut être retiré, en tout ou partie, dans les cas suivants :</p> <p>« 1° S'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée, même partiellement ;</p> <p>« 2° Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée ;</p> <p>« 3° Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive. »;</p> <p>VI. — Il est inséré, après l'article 39, un article 39-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 39-1. — Les dispositions des articles 29 et 37 à 39 sont portées à la connaissance du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lors de la notification de son admission. »;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° S'il ...</p> <p>... accordée ;</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° (Sans modification).</p> <p>6° — (Sans modification).</p>	
<p>Art. 29. — Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens ou perd son procès, il supporte exclusivement la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire, sans préjudice de</p>			<p>6° — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 39-1. — Les ...</p> <p>... son admission au bénéfice de celle-ci. »;</p>

**Texte de référence****Texte du projet de loi****Texte adopté par  
l'Assemblée nationale****Propositions  
de la commission**

l'application éventuelle des dispositions de l'article 40. Le juge peut, toutefois, même d'office, laisser une partie des dépens à la charge de l'Etat.

Dans le même cas, le juge peut mettre à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, demandeur au procès, le remboursement d'une fraction des sommes exposées par l'Etat autres que la contribution de l'Etat prévue à l'article 21.

*Art. 37. — Cf. supra.*

*Art. 38. —* Le retrait de l'aide juridictionnelle peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office. Il est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide juridictionnelle.

*Art. 39. —* Le retrait de l'aide juridictionnelle rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé. Il emporte obligation pour le bénéficiaire de restituer les sommes versées par l'Etat.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 879.</i> — Les attributions dévolues par le présent code aux avocats et aux conseils des parties peuvent être exercées par des personnes agréées par le président du tribunal supérieur d'appel. Ces personnes sont dispensées de procuration.</p> <p><i>Art. 63-4.</i> — Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 41.</i> — <i>Cf. supra.</i></p> <p><i>Article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 - Cf. supra.</i></p>	<p align="center">—</p> <p>VII. — Il est inséré, après l'article 40, un article 40-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 40-1.</i> —</p> <p>L'avocat ou la personne agréée en application de l'article 879 du code de procédure pénale qui intervient, après désignation d'office, dans les conditions prévues à l'article 63-4 dudit code a droit à une rétribution.</p>	<p align="center">—</p> <p>7° — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 40-1.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p align="center">—</p> <p>7° — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 40-1.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>« L'avocat ou la personne agréée assistant, au cours de la mesure prévue au septième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale, la personne mise en cause ou la victime qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle a droit à une rétribution fixée par décret. L'aide est accordée par le président du bureau d'aide juridictionnelle. »;</p>	<p>« L'avocat ...</p> <p>... rétribution. L'aide ...</p> <p>... juridictionnelle. »;</p>	<p>« L'avocat ...</p> <p>... au cours <i>des mesures prévues</i> au septième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale <i>ou à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et ordonnées par le procureur de la République</i>, la personne ...</p> <p>... juridictionnelle. »;</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p><b>Ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 précitée</b></p> <p><i>Art. 42.</i> — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente ordonnance, notamment :</p> <p>1° La période pendant laquelle les ressources sont prises en considération ;</p> <p>2° L'organisation et le fonctionnement du bureau d'aide juridictionnelle ainsi que les modalités de nomination et de désignation de ses membres ;</p> <p>3° Les modalités de paiement des contributions de l'Etat ;</p> <p>4° Les conditions d'agrément des personnes mentionnées dans l'article 15 ;</p> <p>5° Les modalités de recouvrement des sommes avancées par l'Etat.</p>	<p align="center">—</p> <p>VIII. — L'article 42 est complété par un 6° ainsi rédigé :</p> <p align="center">« 6° Les modalités d'application de l'article 40-1. »</p> <p align="center">Article 19</p> <p>L'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale dans les territoires d'outre-mer est ainsi modi-</p>	<p align="center">—</p> <p>8° — (<i>Sans modification</i>).</p> <p align="center">Article 19</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p align="center">—</p> <p>8° — (<i>Sans modification</i>).</p> <p align="center">Article 19</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p align="right">I° A Après l'article</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center"><b>Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale dans les territoires d'outre-mer</b></p>	<p>fiée :</p> <p>I. — Le deuxième alinéa de l'article 22 est ainsi rédigé :</p> <p>« Il peut être retiré, en tout ou partie, par le bureau d'aide juridictionnelle dans les cas suivants :</p> <p>« 1° S'il survient au bénéficiaire, pendant l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridiction-</p>	<p>1° — Le deuxième alinéa de l'article 22 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° (Sans modification).</p>	<p>11 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 11-1. - Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, le président du bureau d'aide juridictionnelle peut statuer seul sur les demandes ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse.</p> <p>« Il peut, en outre, procéder aux mesures d'investigation nécessaires et rejeter la demande si le demandeur, sans motif légitime, ne communique pas dans le délai imparti les documents ou les renseignements demandés. »</p>
<p>Art. 22. — Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclaration ou au vu de pièces inexactes, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé.</p>			<p>1° — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° S'il survient ...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
cordée, même partiellement.	nelle, celle-ci n'aurait pas été accordée, <i>même partiellement</i> ;		... accordée ;
	« 2° Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée ;	« 2° ( <i>Sans modification</i> ).	« 2° ( <i>Sans modification</i> ).
	« 3° Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée abusive ou dilatoire. »;	« 3° ( <i>Sans modification</i> ).	« 3° ( <i>Sans modification</i> ).
	II. — Il est inséré <i>au</i> titre IV, après l'article 23, un article 23-1 ainsi rédigé :	2° — Il est inséré <i>dans le</i> titre IV, ... ... rédigé :	2° ( <i>Sans modification</i> ).
<i>Art. 22. — Cf. supra.</i>	« <i>Art. 23-1.</i> — Les dispositions des articles 22 et 23 sont portées à la connaissance du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lors de la notification de son admission. »;	« <i>Art. 23-1.</i> — ( <i>Sans modification</i> ).	« <i>Art. 23-1.</i> — Les...
<i>Art. 23.</i> — Le retrait de l'aide juridictionnelle rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les honoraires dont le bénéficiaire avait été dispensé.			...admission <i>au bénéfice de celle-ci.</i> » ;
Il emporte obligation pour le bénéficiaire de restituer à l'Etat les sommes versées à l'avocat ou à la personne agréée.			
	III. — Il est inséré <i>au</i> titre V, avant l'article 24, deux articles 23-2 et 23-3 ainsi rédigés :	3° . — Il est inséré <i>dans le</i> titre V, ... ... rédigés :	3° . — ( <i>Sans modification</i> ).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 63-4. — Cf. supra.</i></p>	<p>« Art. 23-2. — L'avocat et, dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, la personne agréée qui sont désignés d'office pour intervenir dans les conditions prévues à l'article 63-4 du code de procédure pénale ont droit à une rétribution dont le montant est fixé par décret.</p>	<p>« Art. 23-2. — L'avocat ...</p> <p>... agréée en application de l'article 814 du code de procédure pénale qui ...</p> <p>... rétribution.</p>	<p>« Art. 23-2. — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. 41 (septième alinéa). — Cf. supra.</i></p> <p><i>Article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 - Cf. supra.</i></p>	<p>« Art. 23-3. — L'avocat et, dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, la personne agréée qui assistent, au cours de la mesure prévue au septième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale, la personne mise en cause ou la victime qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ont droit à une rétribution dont le montant est fixé par décret. »</p>	<p>« Art. 23-3. — L'avocat ...</p> <p>.... rétribution. »</p>	<p>« Art. 23-3. — L'avocat ...</p> <p>... au cours des mesures prévues au septième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale ou à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et ordonnées par le procureur de la République, la personne ... ..</p> <p>.... rétribution. »</p> <p><i>L'aide est accordée par le président du bureau d'aide juridictionnelle dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et par le président du tribunal de première instance dans le territoire de Wallis et Futuna.</i></p>
<p><b>Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 précitée</b></p> <p><i>Art. 25. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente ordonnance notamment :</i></p>	<p>IV. — L'article 25 est complété par un 7° ainsi rédigé :</p>	<p>4° — (Sans modification).</p>	<p>4° — (Sans modification).</p>

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

1° Les prestations familiales et les prestations sociales à objet spécialisé exclus de l'appréciation des ressources, ainsi que la période pendant laquelle les ressources sont prises en considération ;

2° L'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle ainsi que les modalités de nomination et de désignation de leurs membres ;

3° Les modalités de paiement de la contribution de l'Etat à la rétribution des avocats ;

4° Les conditions d'agrément des personnes mentionnées dans l'article 14 ;

5° Le règlement type fixant les règles de gestion financière et comptable des fonds versés au compte spécial des caisses chargées de cette gestion, en application de l'article 17 ;

6° Les modalités d'exercice du contrôle des commissaires aux comptes prévues à l'article 18.

« 7° Les modalités d'application des articles 23-2 et 23-3. »

.....  
.



## ANNEXE

### **Loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France**

*Art. 21* - Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des établissements publics ayant une activité de recherche et de développement technologique, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Des groupements d'intérêt public peuvent également être créés pour exercer, pendant une durée déterminée, des activités contribuant à l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques concertées de développement social urbain.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices. Il peut être constitué sans capital. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elles désignent.

Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement.

La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité administrative, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967.

La transformation de toute autre personne morale en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle.

Les dispositions du présent article sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.